

DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE

Arrondissement de Loches

COMMUNE DE SAINT-FLOVIER**DÉCISION N°2025-68****Portant sur la Reprise de concessions temporaires dans le cimetière**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2223—14 et suivants, L 2122-22 du

CGCT,

Vu la délibération n°2020-30 de délégation générale du Conseil Municipal en date du 15 juin 2020, délégrant au Maire la possibilité de procéder à la reprise des concessions, Considérant l'avis de la Commission communale du cimetière réunie en date du 27 juin 2024,

Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière pour l'attribution d'emplacements de sépultures,

DECIDE**Article 1 :** Depuis l'ouverture du cimetière communal de la commune de Saint-Flovier, les concessions suivantes accordées pour une durée temporaire sont arrivées à expiration ou sont expirées :

CARRE n°3			
N°	Familles		
13	MEUNIER (le 12/04/2023)		
CARRE n°7			
N°	Familles	N°	Familles
78	VEILLON HILAND (le 05/06/2025)	113	COULON (le 18/02/2021)
80	REMY (le 15/06/2023)	114	DEWITTE JACQUET (le 18/02/2021)
81	FLEURY BLOND (le 15/06/2023)	123	CAILLET (le 18/09/2024)
82	ASSIER NAUDON (le 18/09/2024)		
83	MALBRAND BARRAULT (le 18/09/2024)		
84	BARRAULT (le 18/09/2024)		
105	SAINSON CHARTIER (le 15/06/2023)		
107	TORTEVOIX (le 15/06/2023)		
108	ARNAULT RABARON (le 07/03/2022)		

Un plan est annexé descriptif.

Article 2 : Ces concessions qui n'auront pas été renouvelées, malgré les démarches entreprises par la commune (courrier au concessionnaire ou aux ayants droits dont l'adresse est connue ; panneaux sur les concessions, informations portées à la connaissance des familles dans les tableaux d'affichage du cimetière et à la mairie) pourront être reprises et remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 3 : Cette reprise ne sera effective qu'après expiration d'un délai de deux ans suivant le terme de la période pour laquelle le terrain a été concédé, les concessionnaires ou leurs ayants droit pouvant user de leur droit de renouvellement dans l'intervalle de ces deux années.

Article 4 : La commune se chargera d'enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets quelconques existants sur la concession. Les corps seront exhumés et déposés à l'ossuaire communal, sans qu'aucune réclamation ne soit possible. Un registre ossuaire est tenu à la disposition des familles en mairie.

Article 5 : Les objets ainsi enlevés resteront à la disposition des familles pendant un an et un jour.

Article 6 : A l'expiration de ce délai, tous les signes funéraires ainsi enlevés seront considérés comme objets abandonnés et la commune pourra en disposer librement.

Article 7 : La commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles, de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

Article 8 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Loches au titre du contrôle de légalité et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de publication ou sa notification (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 9 : Cette décision sera affichée à la mairie et au cimetière communal.

A Saint-Flovier, le 24 juillet 2025

Certifié exécutoire après transmission le 25 juillet 2025

Et publication 25 juillet 2025

Le Maire,
Francis BAISSON



PLAN DU CIMETIERE COMMUNAL DE SAINT-FLOVIER

ID : 037-213702186-20250724-2025_68-AU

